
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 164 DU 09 AVRIL 2025
portant création de la Société Bénin Tours S.A. et
approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé par l'État béninois, actionnaire unique, une société anonyme unipersonnelle dénommée « Société Bénin Tours S.A. », placée sous la tutelle du ministère en charge du Tourisme.

Article 2

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de la Société Bénin Tours S.A.



Article 3

Il est mis à la disposition de la Société Bénin Tours S.A. la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA, représentant le capital social de ladite société.

Article 4

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés d'accomplir, chacun en ce qui le concerne, les exigences nécessaires à la constitution de la société.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

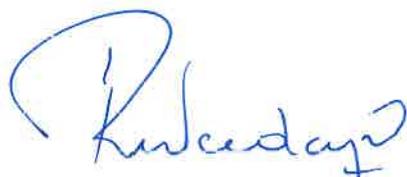
Fait à Cotonou, le 09 avril 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des
Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme, de la Culture
et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTCA ; AUTRES
MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ BENIN TOURS S.A.



TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIÈGE ET DURÉE

Article premier : Forme

Il est créé par l'État béninois, actionnaire unique, une société anonyme unipersonnelle, sans recours public à l'épargne, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entré en vigueur le 5 mai 2014, ci-dessous dénommé l'Acte uniforme, tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, l'actionnaire peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires et, de même, les futurs actionnaires peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Article 2 : Dénomination sociale

La société est dénommée « Société Bénin Tours S.A. ».

La dénomination sociale est mentionnée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « S.A. », du mode d'administration, du montant de son capital, de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 3 : Objet social

La Société Bénin Tours S.A. a pour objet de concevoir, d'organiser et de commercialiser des voyages et des séjours touristiques.

À ce titre, elle est chargée de :

- générer, à partir des offres de produits, de services et des technologies avancées, des circuits, des séjours et des itinéraires touristiques adaptés aux évolutions des centres d'intérêt de la clientèle touristique ;
- assurer, à travers un système de tarification, des forfaits touristiques en qualité de tour opérateur national ;
- assurer, par des partenariats conclus avec les prescripteurs internationaux, sous-régionaux et autres agences voyagistes, un accroissement continu des flux de visite de la destination ;

- développer des partenariats conclus avec les prestataires de transports touristiques, d'hébergement, de restauration et de services de guides touristiques, afin d'obtenir les meilleurs prix et la meilleure qualité de service ;
- fournir aux professionnels partenaires des prestations de services de conseils nécessaires pour garantir la qualité et la satisfaction des clients ;
- participer, par tous les moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, ou étendre ou développer celui-ci notamment par voie de création de nouvelles sociétés ou entreprises, d'apport, alliance ou association en participation ou de groupement d'intérêt économique.

La société peut en République du Bénin et dans tous pays étrangers mobiliser des financements appropriés pour la réalisation des activités entrant dans le champ de son objet social et veille à la sécurisation des ressources issues de leur exploitation. Elle peut, en outre, prendre des participations dans toutes entreprises similaires et plus généralement, réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 4 : Siège social – succursales et agences

Le siège social de la Société Bénin Tours SA est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'actionnaire unique.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'actionnaire unique ou les actionnaires le cas échéant.

Des agences, succursales et bureaux de représentation pourront être créés en tous lieux conformément aux articles 116 et suivants de l'Acte uniforme.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus par l'Acte uniforme et les présents statuts.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration devra provoquer une décision de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II : CAPITAL – APPORTS ET ACTIONS

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA. Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotée de 1 à 10.000.

Article 7 : Apports

Article 7.1 : Apports en numéraire

L'actionnaire unique fait à la société, un apport en numéraire de cent millions (100.000.000) de francs CFA, représentant le montant total souscrit du capital tel que fixé à l'article 6 ci-dessus. Les actions sont dès à présent libérées et la somme a été régulièrement versée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque dénommée Trésor public ainsi qu'il en est justifié au Notaire.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Leur retrait ne pourra être effectué que sur présentation du certificat du greffier en chef du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 7.2 : Apports en nature

L'actionnaire unique peut faire à la société des apports en nature.

Article 7.3 : Actions reçues en contrepartie

En contrepartie de ces apports tel qu'indiqué à l'article 7.1 des présents statuts, l'actionnaire unique reçoit en contrepartie dix mille (10.000) actions de la société correspondant au montant du capital de la société.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Le cas échéant, les présents statuts sont modifiés en conséquence.

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des

créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'Acte uniforme.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital, de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

L'actionnaire unique peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social.

Lorsque le Conseil d'administration réalise la réduction du capital social sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8.3 : Amortissement du capital social

L'actionnaire unique peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 9 : Libération des actions

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de leur souscription.

Toute souscription d'actions de numéraires, lors d'une augmentation de capital, est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart (1/4) du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, dans un délai maximum de trois (03) ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique ou des actionnaires le cas échéant, un (01) mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre au porteur contre récépissé. L'actionnaire unique ou le cas échéant, les actionnaires, auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant des actions ; aucun intérêt ne leur sera versé.

Les versements à effectuer lors de la souscription, lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de non-paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un (01) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont privées de droit de vote.

A l'expiration de ce même délai d'un (01) mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

Dans le cas ci-dessus visé, la vente des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un notaire selon la procédure visée à l'article 776 de l'Acte uniforme.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société, en capital intérêts et frais, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les actions vendues deviennent nulles de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs, de nouvelles actions portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

L'actionnaire défaillant est tenu du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre lui, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses actions cesse, deux (02) ans après la cession, d'être tenu des versements non encore appelés.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 10 : Forme des actions

Les actions libérées sont nominatives. En cas d'augmentation de capital, elles peuvent être au porteur au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales pouvant imposer dans certains cas la forme nominative.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux (02) années, s'il s'agit d'actions d'apport, ou s'il s'agit d'actions de numéraire, qu'après leur complète libération.

En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature du directeur général de la société.

Article 11 : Cession et transmission des actions

Article 11. 1 : Principe de la libre transmission des actions

L'actionnaire unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque de l'année sous réserve des restrictions légales.

Article 11.2 : Opérations de cession d'actions

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives, les droits de l'actionnaire unique résultant de la seule inscription sur les registres de la société.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le représentant dûment mandaté de l'actionnaire unique.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre l'actionnaire unique et les cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12 : Indivisibilité des actions

Les actions cédées par l'actionnaire unique sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un (01) seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'une action à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants-droits d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une (01) seule et même personne désignée d'accord

partie, ou à défaut d'accord, par le président du tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Tant que la constitution de ce mandataire n'aura pas été régulièrement notifiée à la société, les titulaires ne pourront ni prendre de décision, ni obliger la société à leur payer les dividendes acquis audit titre.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui sont de la compétence des assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions qui relèvent de la compétence des assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Le droit de vote est exercé par le copropriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 13 : Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, sans s'y limiter :

- à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement à la fraction du capital qu'elle représente ;
- et, en outre, à une part dans les bénéfices et le boni de liquidation.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

Article 14 : Transmission des droits – scellés

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle dans les réserves.

Article 15 : Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur les registres de la société tenus à cet effet.

TITRE III : OBLIGATIONS

Article 16 : Obligations

Après deux (02) années d'existence et l'établissement de deux (02) bilans régulièrement approuvés par l'actionnaire unique, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables.

La décision est prise par l'actionnaire unique.

L'émission d'obligations à lots est interdite.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 780 et suivants de l'Acte uniforme.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (05) membres comme suit :

- le ministre chargé du Tourisme ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé du Développement ;
- le Directeur général de l'Agence béninoise pour le Développement du Tourisme.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions de l'article 28.1 des présents statuts.

La désignation des administrateurs est publiée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 18 : Nomination - durée et fin des fonctions des administrateurs

Article 18.1 : Nomination et durée des fonctions des administrateurs

Les premiers administrateurs de la société sont désignés pour une durée de deux (02) ans à compter de son immatriculation.

La nomination des administrateurs est constatée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'actionnaire unique pour une durée de trois (03) ans.

Article 18. 2 : Fin des fonctions d'administrateurs

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires et d'avoir à satisfaire aux conditions des articles 17 et suivants des présents statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'actionnaire unique.

La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur est publiée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de la société et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre, sous réserve, de ceux attribués par l'Acte uniforme et par les présents statuts aux assemblées générales d'actionnaires.

À ce titre, le Conseil d'administration :

- détermine les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopte l'organigramme et les procédures de la société ;
- adopte le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de la société ;
- exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- arrête les états financiers de synthèse et le rapport de la gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ;
- assure le recrutement du directeur général et sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- propose le montant des dividendes à répartir ;
- convoque les assemblées générales ;
- décide du déplacement du siège social dans les limites du territoire national dans les conditions prévues par l'article 451 de l'Acte uniforme ;
- décide de la création de succursales et d'agences et propose la fermeture de celles qu'il estime nécessaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même pour les décisions du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration par les statuts ou l'assemblée générale est inopposable aux tiers.

Le Conseil peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Le Conseil fixe le montant des rémunérations à allouer aux administrateurs délégués et aux mandataires conformément aux textes en vigueur. Ces rémunérations sont à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

Article 20 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut nommer en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par décision du Conseil. À défaut de nomination, le directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil.

Article 21 : Réunion du Conseil d'administration et règles de représentation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

Le Conseil se réunit au siège de la société. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Les convocations sont faites par simple lettre ou tout autre moyen permettant d'apporter la preuve de l'envoi et de la réception de la convocation. Elles doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive, télex ou télécopie.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par son président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 22 : Délibérations du Conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés ; en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne dispose que d'une (01) voix, plus éventuellement celle de l'administrateur qu'il représente. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une (01) seule procuration.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le président de séance et le secrétaire désigné pour la séance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés et de toute personne ayant assisté à la réunion.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un (01) administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (02) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par l'un (01) des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre d'administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration.

Article 23 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs perçoivent, à titre d'indemnité de fonction, une somme annuelle fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux entreprises publiques allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue pour les conventions réglementées.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération permanente ou non que celles prévues ci-dessus.

Article 24 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : Vacance de siège d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux (02) assemblées générales, par suite de décès ou de démission, il y est pourvu dans les meilleurs délais par l'actionnaire unique.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, l'actionnaire unique doit, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.



L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 : Présidence du Conseil d'administration

Article 26.1 : Nomination – durée du mandat et révocation du président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président dont il fixe la durée du mandat.

La durée du mandat du président du Conseil ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du Conseil est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le Conseil nomme un nouveau président.

En cas d'empêchement temporaire, l'administrateur qui est délégué dans les fonctions de président les exerce pour une durée limitée qui est fixée par l'acte de délégation ; cette durée est renouvelable ; en cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le mandat de président du Conseil n'est pas cumulable avec plus de deux (02) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire béninois.

Toute personne dont la situation, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, n'est pas en accord avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois (03) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat dans la présente société et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président.

Article 26.2 : Attributions et rémunération du président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil.

Il veille à ce que le Conseil assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du Conseil opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il coordonne les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

Le président du Conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme.

Article 27 : Direction de la société

Article 27.1 : Nomination et durée du mandat du directeur général

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général.

Le Conseil détermine librement la durée des fonctions du directeur général au moyen d'un contrat d'objectifs qu'il conclut avec lui au moment de son entrée en fonction.

La nomination du directeur général est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Article 27.2 : Attributions et rémunération du directeur général

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou les présents statuts.

À ce titre, et sans s'y limiter, il :

- est l'ordonnateur du budget de la société ;
- coordonne et évalue les activités de la société ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de la société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de la société par le Conseil d'administration ;
- représente la société dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables la société.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Article 27.3 : Empêchement et révocation du directeur général

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition de son président, un directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Dans le cas où le directeur général aurait été choisi parmi les salariés de la société, la révocation mettant fin à son mandat n'emporte pas de conséquence automatique sur le contrat de travail qui le liait à la société préalablement à sa nomination au poste de directeur général.

Article 28 : Conventions entre la société et ses administrateurs, le président du Conseil d'administration ou le directeur général

Article 28.1 : Conventions réglementées

Toute convention entre la société et l'un (01) de ses administrateurs, le président du Conseil d'administration ou son directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le président du Conseil d'administration ou le directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le président du Conseil d'administration ou le directeur général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Article 28.2 : Conventions libres

Les dispositions de l'article 28.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la société, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activités.

Le directeur général avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un (01) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En outre, ces conventions doivent être vérifiées et approuvées dans les conditions et avec les conséquences prévues par les articles 440 et suivants de l'Acte uniforme.

Article 28.3 : Cautions – avals et garanties

Les cautions, avals et garanties ou garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers, font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie à première demande de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un (01) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement

invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article.

Article 28.4 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au président du Conseil d'administration et au directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES ET AUTRES CONTRÔLES

Article 29 : Nomination et mission des commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un (01) commissaire aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont confiées à des personnes physiques légalement habilitées ou à des sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte uniforme.

Article 30 : Nomination des commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour les deux (02) premiers exercices sociaux de la société.

En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale l'actionnaire unique. Ils exercent leurs fonctions pendant six (06) exercices sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes n'est pas renouvelable.

Le commissaire aux comptes désigné est remplacé, dans les conditions prévues par les lois et règlements, par le suppléant.

La nomination des commissaires aux comptes est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné dans les présents statuts expire au terme de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

Le mandat du commissaire aux comptes désigné en cours de vie sociale expire au terme de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice de son mandat.

Article 31 : Mission des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte uniforme susvisé et de toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

A cet effet, il émet sur les comptes annuels de la société, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de la société et au président du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

Article 32 : Empêchement temporaire ou définitif du commissaire aux comptes

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée de l'actionnaire unique, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Procédure d'alerte par le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes qui, lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, relève tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, demande, par lettre au porteur contre

récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications au Conseil d'administration.

Le Conseil répond au commissaire aux comptes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, le Conseil fait une analyse de la situation et indique, le cas échéant, les mesures qu'il préconise.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du Conseil ou de la constatation de l'absence de réponse de la part de ce dernier, le Conseil d'administration à se prononcer sur les faits relevés.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette lettre, le Conseil convoque le commissaire aux comptes à une séance au cours de laquelle il se prononcera sur les faits relevés. Le Conseil adresse, dans le mois qui suit la séance précitée, au commissaire aux comptes, un extrait du procès-verbal de sa décision.

En cas d'inobservation des mesures prévues ci-dessus ou si le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises, il établit un rapport spécial qui est présenté à l'actionnaire unique.

En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'actionnaire unique pour lui soumettre ses conclusions, s'il a vainement requis, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa convocation par le Conseil d'administration. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'actionnaire unique.

Article 34 : Contrôle du ministère en charge des Finances

La société est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, la société :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des



engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;

- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan ;
- le ministère en charge des Finances peut diligenter des audits indépendants de la société. L'objet et l'étendue de ces audits sont déterminés lors de leur demande.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, la société :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de la société :

Les états financiers annuels de la société, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 35 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

La société est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes de gestion par la Cour des comptes et des organes compétents du parlement.

TITRE VI : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 36 : Décisions de l'actionnaire unique

Dans tous les cas où les présents statuts visent l'actionnaire unique et pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil des Ministres est l'organe compétent pour prendre les décisions. À ce titre et sans s'y limiter, il :

- statue, au moins une (01) fois par an, dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social écoulé sur les états financiers de synthèse ;
- décide de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de sa décision, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale

à un dixième (1/10) au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du montant du capital social ;

- décide de la dotation de toutes réserves facultatives ;
- nomme les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes ;
- approuve ou refuse d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
- décide de l'émission d'obligations ;
- approuve le rapport du commissaire aux comptes prescrit par les dispositions de l'article 503 de l'Acte uniforme ;
- a compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- approuve les apports en nature qui pourraient être faits à la société ainsi que les avantages particuliers ;
- autorise les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- dissout par anticipation la société ou en proroge la durée ;
- peut décider de la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée en se conformant aux dispositions de l'Acte uniforme ;
- peut décider du transfert du siège social en toute ville du territoire national.

Article 37 : Procès-verbaux

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux dressés par le directeur général et inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément à l'Acte uniforme.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux font foi s'ils sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par l'actionnaire unique.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 38 : Procédure d'alerte par l'actionnaire unique

L'actionnaire unique peut, au moins deux (02) fois par exercice, poser des questions au Conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en vertu de l'article 158 de l'Acte uniforme.

Le Conseil d'administration répond dans un délai d'un (01) mois et sa réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 39 : Exercice social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

Article 40 : Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités. Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. Les états financiers de synthèse sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'actionnaire unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, les états financiers de synthèse et généralement tous les documents qui, d'après les dispositions de l'Acte uniforme, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire unique au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de sa décision.

Article 41 : Constitution des réserves et affectation du résultat

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par l'Acte uniforme. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'actionnaire unique qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le reporter à nouveau ou se l'attribuer à titre de dividende. L'actionnaire unique peut décider également de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, soit pour le rachat ou l'annulation des actions de la société, soit pour l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit du remboursement du capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

Article 42 : Mise en paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'actionnaire unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni de restitution.

Article 43 : Filiales et participations

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent (10%). Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'administration peut, pour le compte de la société, décider de la prise de participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'actionnaire unique, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activités.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations. En cas de participations croisées dont l'une excéderait dix pour cent (10%), la situation devra être régularisée conformément aux dispositions de l'article 177 de l'Acte uniforme.

TITRE VIII : FUSION – SCISSION – TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 44 : Fusion- scission et transformation

La société peut faire l'objet de fusion, de scission ou de transformation dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements.

Article 45 : Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'actionnaire unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'actionnaire unique à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société aura lieu.

Article 46 : Transmission du patrimoine social

En cas de dissolution de la société en vertu des dispositions de l'article 45 des présents statuts, l'actionnaire unique reçoit transmission universelle de son patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution est publiée par avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et par la modification de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.

TITRE IX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Actes et engagements accomplis pour le compte de la société

Le Conseil d'administration est autorisé dès à présent à faire réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, à cet effet, il peut passer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit mobilier, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique lors de sa décision sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour faire remplir les formalités de publicité prescrites par les dispositions de l'Acte uniforme susvisé.

Article 48 : Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société et portés en frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Article 49 : Pouvoirs

Pour accomplir toutes les formalités et faire publier les présents statuts, les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à l'autorité désignée par le décret n° 2025-164 du 09 avril 2025 portant création de la société et à tout porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces en vertu d'une délégation de pouvoir de celle-ci.

DONT ACTE sur vingt-six pages ;

Fait et passé à COTONOU..... ;

En l'Office de Maître, Notaire soussigné ;

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ ;

Le

Et après lecture faite, le requérant a signé avec le Notaire soussigné ;

Mot rayé comme nul :

Chiffre rayé comme nul :

Ligne entière rayée comme nulle :

Barre tirée dans les blancs :

Renvoi in fine spécialement approuvé :